

Service Environnement
ICPE - Elevages
2 rue Kerivoal - 29334 QUIMPER

QUIMPER, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC TROUZ AR MOR

Kerasant
29840 Porspoder

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement TROUZ AR MOR (GAEC) implanté Kerasant 29840 Porspoder. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le contexte du Programme PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP29.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC TROUZ AR MOR - Code AIOT : 0052903283
- Régime : [Enregistrement](#) - Références : AP n°3-2019/E – AP n°96/2011AE
- Statuts : Non Seveso – Non IED

Le GAEC TROUZ AR MOR est une Exploitation Agricole d'Elevage Porcin et Bovin située sur la commune de Porspoder.

Elle est soumise au régime ICPE de l'Enregistrement par l'Arrêté Préfectoral n°3-2019/E du 17/01/2019, enregistrant l'élevage de 180 porcs reproducteurs, 1962 porcs (>30kg), et 1008 porcelets.

Le précédent AP n°96/2011AE lui autorise l'élevage de 110 vaches laitières.

Cette exploitation bénéficie de dérogation pour implantation de bâtiments et annexes à moins de 100m d'un tiers et usage d'un forage à moins de 35m de bâtiments d'élevage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Risque de Déversement](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la caducité de l'AP n°3-2019/E du 17/01/2019, du fait de la non réalisation du projet lié au-delà des 3 ans requis dans ce même AP.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Décision de caducité	SO
8	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Lettre de suite préfectorale	6 mois
22	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 17/01/2019, article 131	Lettre de suite préfectorale	12 mois
24	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Lettre de suite préfectorale	6 mois
25	Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 17/01/2019, article 121	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
9	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
12	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
13	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
14	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
15	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 17/01/2019, article 131	Sans objet
16	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
17	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
18	Dispositions relatives au compostage, températures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet
19	Auto-surveillance du traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Sans objet
20	Dispositions relatives au compostage, surveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Sans objet
21	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
23	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Porter à connaissance un document technique sur la construction et l'utilisation des fosses.
Réaliser annuellement une analyse Nitrates et bactériologique sur "eau brute non-chlorée" du forage.

Finaliser la protection du forage et sa distanciation au regard de l'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la non réalisation du projet présenté au dossier déposé le 21/06/2018, pour lequel un Arrêté Préfectoral d'Enregistrement a été délivré le 17/01/2019 : L'extension de l'atelier porcin de 350 animaux-équivalent n'a pas été réalisé, le bâtiment dédié de 390 places n'est pas construit. => La caducité de l'Arrêté Préfectoral n°3-2019/E s'applique comme prévu à l'article 1.1.1 de celui-ci.
Observations : En cas de caducité de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, l'exploitation reste soumise au précédent Arrêté Préfectoral, soit l'AP n°96/2011 AE du 29/04/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Décision de caducité de l'Arrêté préfectoral

N° 2 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2019, article 121
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières
Constats : L'Arrêté Préfectoral n°96/2011AE autorise le GAEC TROUZ AR MOR à exploiter un élevage de porcs avec un effectif maximal de 1612 porcs charcutiers, 180 reproducteurs, et 1008 porcs de moins de 30 kg, en simultané - ainsi que 110 vaches laitières. Le jour de l'inspection, l'effectif en place est de 180 reproducteurs, 1600 porcs charcutiers, et 800 porcelets (PS < 30kg). L'effectif porcin maximal en simultané est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de l'inspection, les installations et abords de l'exploitation sont entretenus, dégagés, et exempts d'encombrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les bâtiments d'élevage et les annexes sont accessibles depuis la voie d'accès privée, y compris la lagune, validée par le SDIS comme réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La lagune, validée par le SDIS comme réserve incendie, est accessible depuis la voie d'accès privée du GAEC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitation est dotée de 2 cuves à fuel à double paroi. Le groupe électrogène est muni d'un bac de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont en béton banché. Les préfossees sont enterrées sous le niveau du sol. Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de traces de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : -Fosse STO1 : couverte, en béton banché - non enterrée. -Fosse STO2 : en béton banché et enterrée - pas de regard de drains ni exutoire. -Fosses STO3, STO4 et STO5 : enterrées, avec murs en parpaings et renforts banchés. La STO4 présente un écoulement de certains parpaings. L'étanchéité des fosses STO3, 4 et 5 n'est pas démontrée. => présenter à l'inspection un document technique relatant l'historique des travaux, utilisations et aménagements de ces 3 fosses, afin de démontrer leur étanchéité.
Observations : Post-inspection, le 15/12/2023, l'éleveur a fourni à l'inspection des photos des fosses STO3 et 4, non accessibles lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Hormis les tuyaux de transfert de la station Smelox, les réseaux d'effluent sont souterrains. Le jour de l'inspection, il n'a pas été relevé de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les plans actualisés des réseaux effluents et eaux pluviales ont été présentés et remis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités actuelles de stockage des effluents ne correspondent pas au dernier projet ICPE présenté en 2018, car celui-ci n'a pas été réalisé. => fournir à l'inspection, un descriptif de l'organisation du site en ce qui concerne l'ensemble des fosses d'effluents d'élevage.
Remarque : Ce descriptif peut être intégré au document technique demandé au point 8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluies du site ne sont pas récupérées : Les pentes de toitures les font retomber sur des zones enherbées, et non sur les aires d'exercice. Il n'y a pas de mélange via les réseaux d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : AP n°96/2011 AE du 29/04/2011.
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Constats : Des prescriptions spécifiques concernent l'unité de traitement utilisée par l'élevage. L'inspection a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correct de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Sans Objet: Les 2 employés du GAEC ne sont pas affectés à la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Sécurité et entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : -de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; -d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; -de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : L'exploitation est dotée d'une station de traitement mobile de type Smelox. Désormais commune à seulement 2 élevages, elle est utilisée 1 fois par an sur le site de Kerasant. L'ensemble est doté des systèmes de sécurité nécessaire à son utilisation: en cas de fuite ou dysfonctionnement, le traitement s'arrête et les flux sont stoppés. En cas de volume d'effluent stocké trop important, cette station peut être activée au besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : — les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; — la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : Les cahiers de suivi du compostage ont été présentés à l'inspection. Les retournements se font au godet. Il n'a pas été relevé d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Auto-surveillance du traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : — dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; — le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; — les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La station de traitement est activée au besoin : l'éleveur est à la manœuvre tout le temps du traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dispositions relatives au compostage, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats : Les enregistrements de suivi du compostage ont été présentés à l'inspection. Il n'a pas été relevé d'anomalie. Les résultats d'analyses sur le prélèvement du 14/03/2023 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'organisation du site au regard des déchets est fonctionnel. La zone ATM est sur surface accessible, étanche et nettoyable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2019, article 131
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières
Constats : L'AP du 19/04/2011, impose une analyse annuelle de l'eau du forage, car celui-ci se situe à moins de 35 m des bâtiments d'élevage. Les résultats des dernières analyses ont été présentés à l'inspection: Les prélèvements des 16 et 31 janvier 2023 ont donné des résultats conformes en nitrates et bactériologie. Cependant, ces analyses sont réalisées sur eau chlorée. => prévoir en 2024, une analyse bactériologique et nitrates sur eau brute non chlorée.
Type de suites proposées : Avec suites - Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 23 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'élevage est alimenté en eau par un forage à moins de 35m. Un branchement au réseau public est disponible en cas de défaillance du forage. Un système de disconnexion existe entre les 2 réseaux. Un compteur est installé sur les 2 réseaux. La consommation en eau est notée tous les 4 mois : à chaque vérification de la pression du réseau.
Observations : Le jour de l'inspection, le compteur du forage est cassé depuis peu. Son remplacement est programmé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le Forage du GAEC est déclaré et recensé au n°BSS000SWBC. La tête du forage est protégée par une buse avec fond bétonné. L'ouvrage se situe sur une parcelle pâturée, et n'est pas mis hors d'atteinte par les bovins. L'ouvrage n'est pas cerclé d'une margelle de protection. => organiser une distanciation entre le forage et les animaux. => créer une margelle cimentée en pente depuis la buse d'environ 50 cm de large.
Observations : Le lendemain de l'inspection, l'éleveur a fourni la preuve de la réalisation d'une distanciation du forage avec les bovins en pâture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 25 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, art27-3c – Directive Nitrates (PAR6), pt.5.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse / DN
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : -50 mètres des points de prélèvement d'eau. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources)- même si non destinée à la consommation humaine ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : Le jour de l'inspection, l'éleveur informe épandre parfois sur la parcelle où se trouve la zone aquifère du forage. => assurer une distance de sécurité de 35m sans épandage, autour du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois